

PAR COURRIEL

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 21 mars 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« Concernant le Programme Accès expert, programme de subvention exclusif au CTEQ, financé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie annoncé en janvier 2023 :

- o L'enveloppe totale destinée à ce fond lors de l'annonce faite par le ministère ;
- o La ventilation des fonds ayant été octroyés dans le cadre de demande effectués par les personnes concernées ;
- o La date à laquelle le programme a été suspendu en raison d'un épuisement des fonds, tel que mentionné sur le site web du CTEQ ;
- o Le nombre de demandes ayant été acceptées depuis la création du programme, et sa suspension.
- o L'ensemble des détails financiers, ainsi que la reddition de compte annuelle du programme pour l'année 2023.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents ne peuvent vous être transmis. En effet, nous ne divulguons pas de documents contenant, en substance, des informations des renseignements ayant des incidences sur l'économie. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 22 à 24 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

Convention d'aide financière

Programme d'aide à l'entrepreneuriat

Volet 1 : Soutien à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint à l'Entrepreneuriat et la compétitivité des entreprises et des régions, dont les bureaux sont situés au 710, place d'Youville, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation, (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **LE CENTRE DE TRANSFERT D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (CTEQ)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant un établissement au 2075, boulevard Robert-Bourassa, bureau 810, Montréal (Québec) H3A 2L1, ici représentée pour les fins des présentes par madame Renée Demers, présidente du conseil d'administration, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Organisme a été créé le 1^{er} mars 2015, intégrant les ressources existantes des Centres de transfert d'entreprise régionaux et du Groupe Coop Relève au sein d'une seule entité, et que c'est à l'échelle de tout le territoire québécois que l'Organisme poursuit le service de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE les plus récentes données disponibles sur les entrepreneurs indiquent que l'année 2017 marque un moment tournant dans la tendance générale, avec une accélération du nombre d'entrepreneurs quittant leurs fonctions et que ce phénomène devrait se poursuivre sur plusieurs années;

ATTENDU QUE l'Organisme a été soutenu dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 avec des crédits de 12 800 000 \$ autorisés par les décrets numéro 704-2018 du 6 juin 2018, numéro 521-2020 du 13 mai 2020 et numéro 109-2021 du 10 février 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend poursuivre le soutien à l'Organisme qui priorisera le soutien au repreneuriat par une approche sectorielle, l'amélioration de l'expérience client, la révision de l'offre de service avec pour objectif d'augmenter la valeur ajoutée ainsi que l'amélioration des outils numériques pour, entre autres, favoriser le maillage entre les cédants et les repreneurs et bien mesurer la performance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2022 daté du 22 juin 2022, le Ministre a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 350 000 \$ à l'Organisme, pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2023, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec;

Le Ministre

L'Organisme

ATTENDU QUE le 30 mai 2022, la ministre déléguée à l'Économie dévoilait le Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 avec des crédits de 121 700 000 \$ et ayant pour objectif de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales ainsi que de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE la mesure 9 du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 prévoit 43 800 000 \$ pour soutenir le repreneuriat à travers différentes mesures dont une subvention d'aide à l'accès (ou bons d'accès) aux experts pour les cédants et les repreneurs, ce qui est l'objet de la présente convention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et modalités de l'octroi et du versement de cette subvention.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du *Volet 1 : Soutien à des projets structurants des organismes en entrepreneuriat* du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour **le Projet des bons d'accès aux experts**, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 750 000 \$, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2023, soit un montant maximal de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 250 000 \$ pour l'exercice 2023-2024 correspondant à un maximum de 60 % des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.
Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6 001).

Le Ministre

L'Organisme

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 1^{er} avril 2022 et à le terminer au plus tard le 30 septembre 2023;
- c) déposer et faire approuver par le représentant du ministre, un plan de promotion pour le Projet à l'intérieur de trente jours suivant la signature de la présente;
- d) déposer et faire approuver une proposition d'étude d'impacts du Projet avant la fin de l'année financière 2023 pour approbation et réaliser celle-ci afin d'apporter des améliorations au Projet;
- e) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- f) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- g) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée, à moins de la conclusion d'une entente;
- h) à convenir avec le Ministre, de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1^{er} avril 2023 et au 1^{er} octobre 2023 en vertu de la présente convention ou à défaut d'entente, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- i) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- j) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle(s) inscrite(s) à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- k) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- l) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- m) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- n) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la (des) demande(s) de versement intérimaire, le cas échéant;
- o) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- p) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- q) s'assurer que l'événement soutenu par l'aide financière est écoresponsable dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de cinq versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

Le Ministre

L'Organisme

Année 2022-2023

- a) À la suite de la signature de la convention par les deux parties, **un premier versement** de 250 000 \$ sera effectué, sous forme d'avance, après le 1^{er} avril 2022, à la suite de l'approbation par le Ministre du document suivant :
- les modalités de gestion des Bons d'accès aux experts en repreneuriat;
- b) **un second versement** de 200 000 \$ sera effectué autour du 1^{er} décembre 2022, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de l'Annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion);
 - une démonstration du besoin financier additionnel;
- c) **un troisième versement** de 50 000 \$ sera effectué pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de l'Annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion);
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice financier 22-23 en lien avec la gestion du Projet;
 - une annexe aux états financiers audités 22-23 approuvés par le conseil d'administration, présentant les résultats financiers de la gestion du Projet.

Année 2023-2024

- a) **un quatrième versement** de 200 000 \$ sera effectué après le 1^{er} avril 2023 à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- une liste des aides financières potentielles à financer, accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de l'Annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
- b) **un cinquième et dernier versement** de 50 000 \$ sera effectué avant le 30 septembre 2023 ou dans les semaines suivantes pour les demandes autorisées non déboursées, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et financées (déboursés) aux entreprises admissibles en vertu de l'Annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion);
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice de six mois (du 1^{er} avril au 30 septembre 2023) en lien avec la gestion du Projet.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Le Ministre

L'Organisme

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versement ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Le Ministre

L'Organisme

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

23. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

24. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :

Michelle Nollet, conseillère experte en entrepreneuriat
Direction des créneaux d'excellence et de l'entrepreneuriat
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place D'Youville, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Courriel : michelle.nollet@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Alexandre Ollive, directeur général
Centre de transfert d'entreprise du Québec
2075, boulevard Robert-Bourassa, bureau 810, Montréal (Québec) H3A 2L1
Courriel : alexandre.ollive@ctequebec.com

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

25. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Marie Morissette, directrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Alexandre Ollive pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

26. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

27. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Le Ministre

L'Organisme

Exemplaires

28. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

29. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

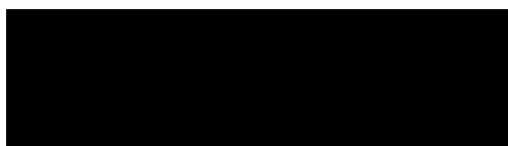
Lieu de la convention

30. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

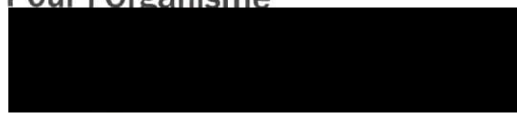
Date : 6 septembre 2022



Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint

Pour l'Organisme

Date : 6 septembre 2022



Renée Demers, présidente du conseil d'administration

Le Ministre

L'Organisme



Annexe A – Projet

Titre du projet : *Projet des bons d'accès aux experts*

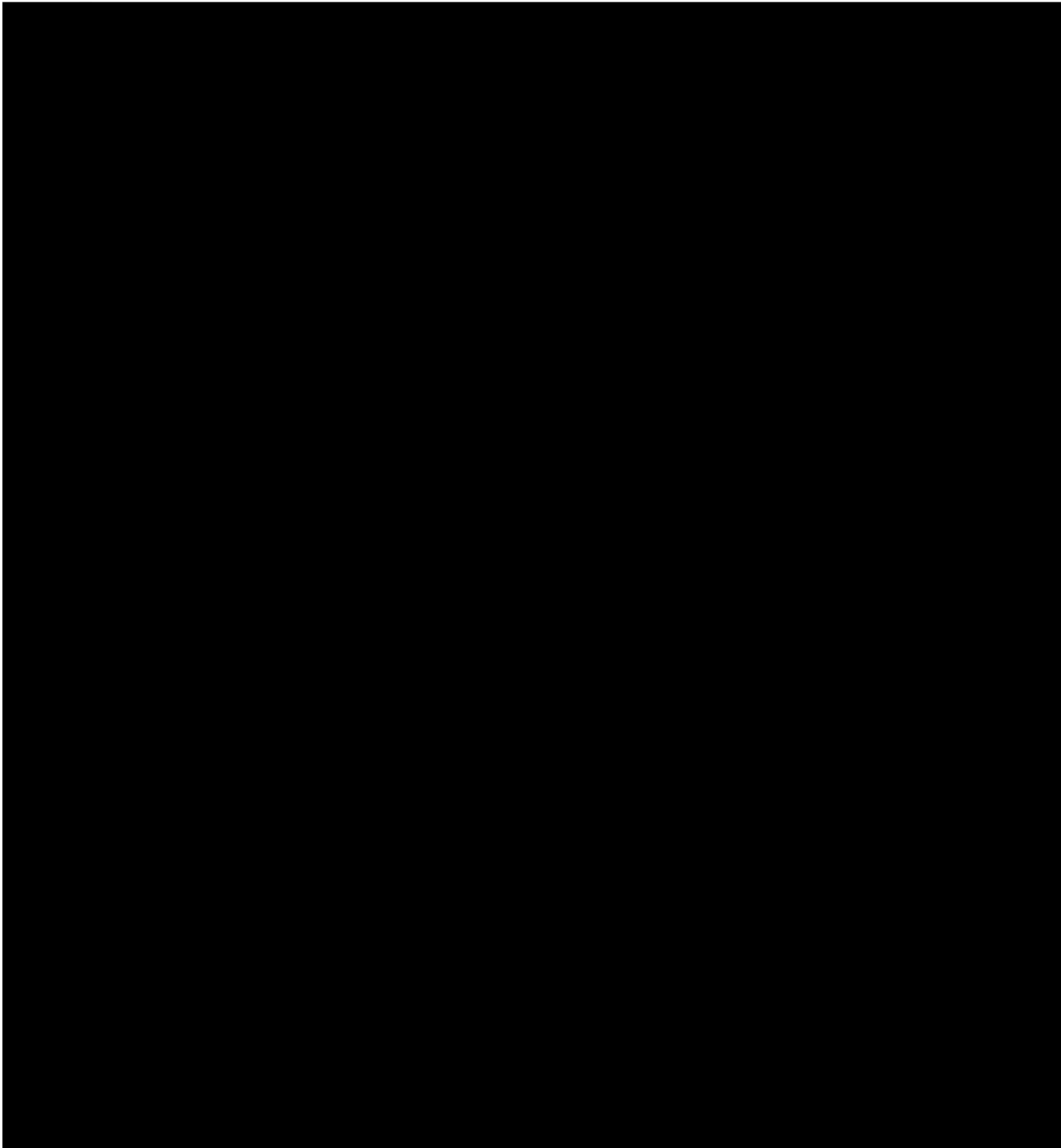
1. Description

L'âge moyen des entrepreneurs était de 50 ans en 2020 et la proportion d'entrepreneurs de plus de 55 ans en hausse constante chaque année, alors que le transfert de propriété n'est envisagé que par un peu plus de 4 % des entreprises du Québec pour l'année 2021.

Toutefois, au premier trimestre de l'année 2022, 5,4 % des propriétaires-dirigeants d'entreprise du Québec envisageaient d'opérer un transfert d'entreprise pour les douze prochains mois, un pourcentage supérieur à celui observé un an auparavant (3,8 %). Cela représente près de 12 600 entreprises transférées d'ici le début de l'année 2023.

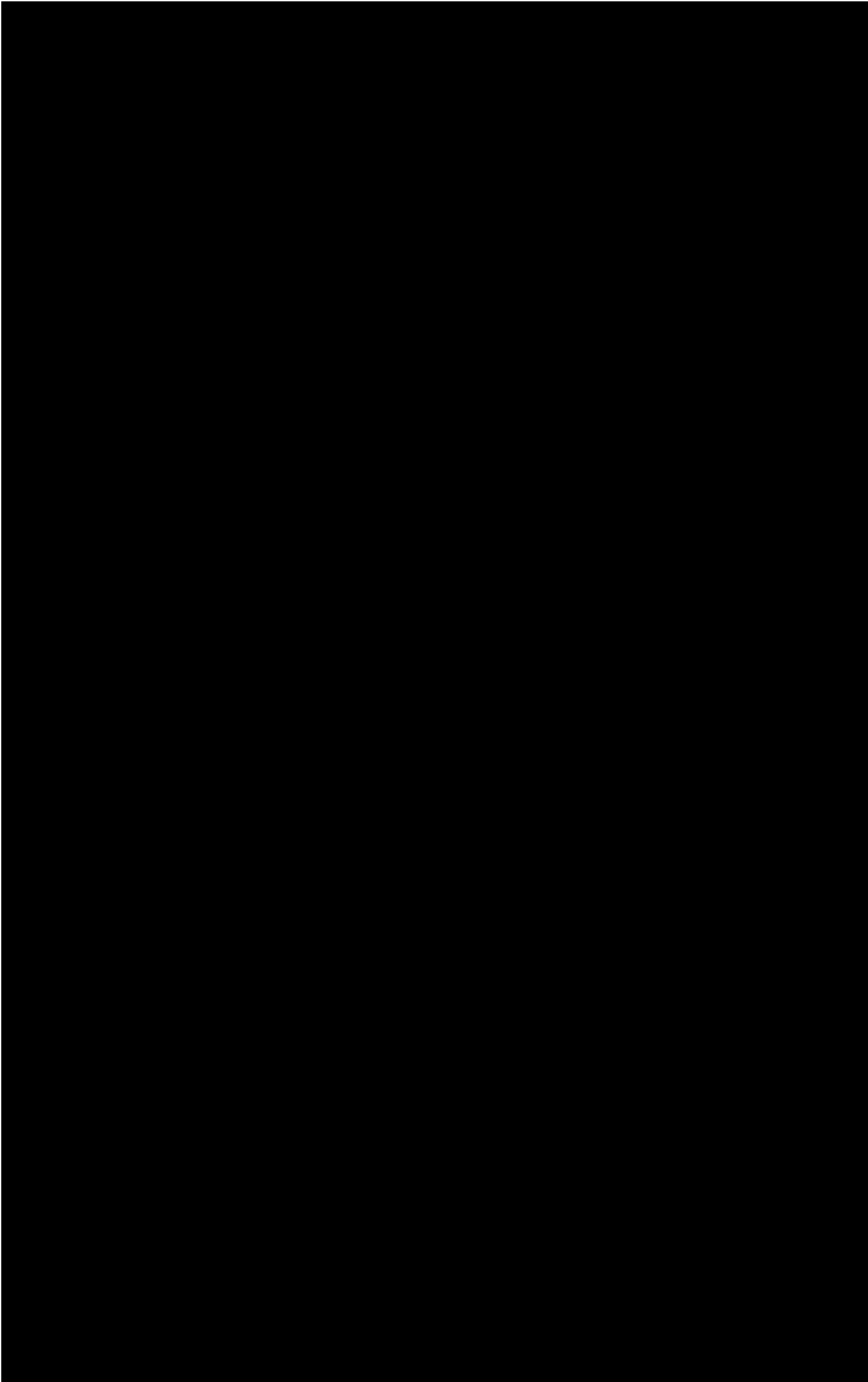
Le départ à la retraite de ces entrepreneurs offre des occasions de rachats croissants. Ces occasions constituent des opportunités permettant de contribuer à maintenir des services essentiels dans plusieurs collectivités. L'augmentation des occasions de ventes et de rachats caractérise une conjoncture bien concrète pour les années à venir.

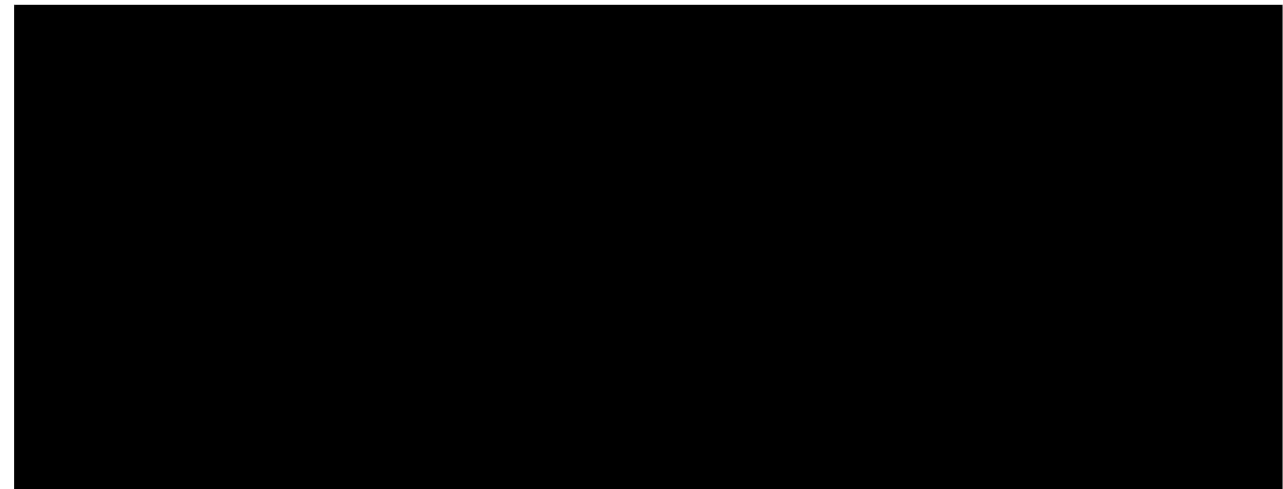
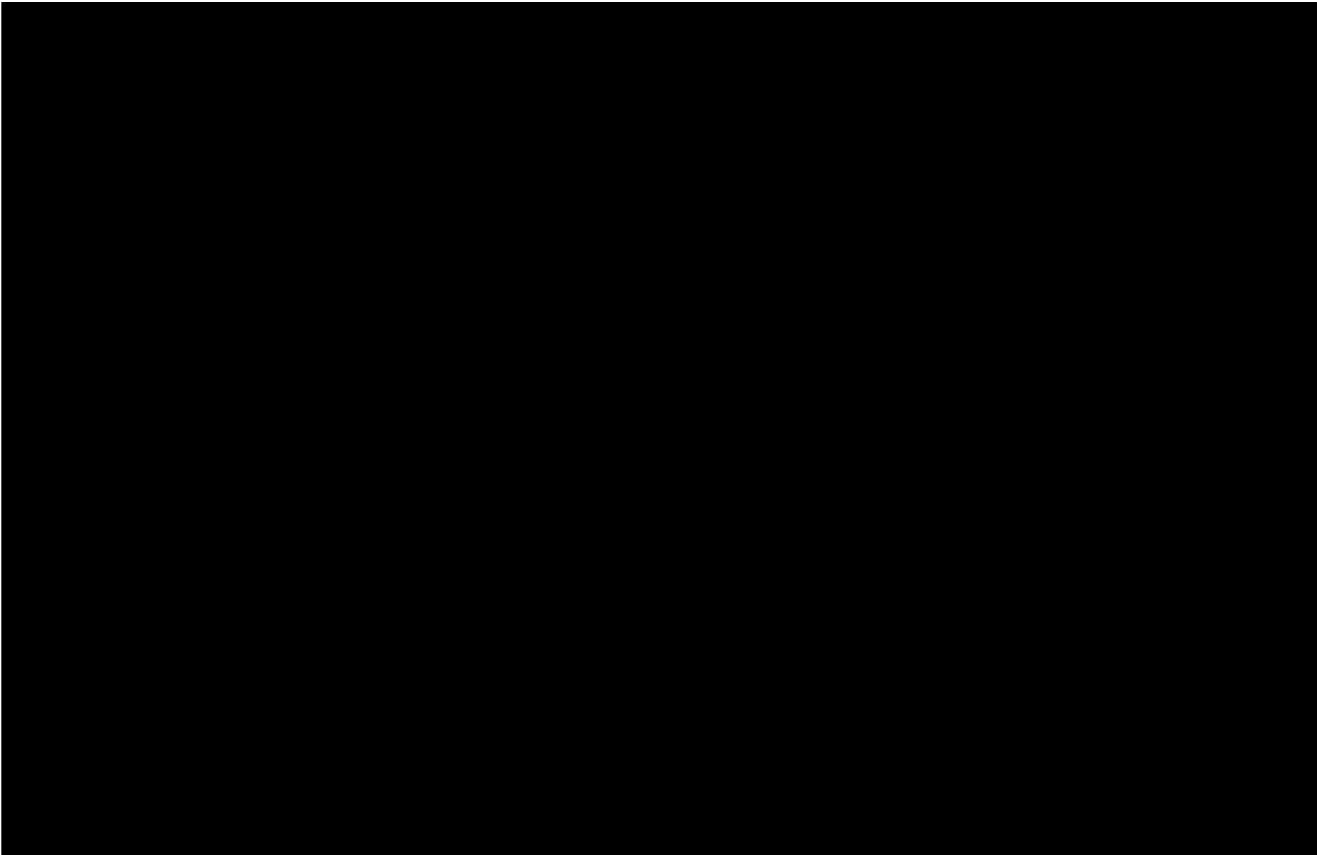
Pour celles où un processus de transfert avait été entamé avant la pandémie, il est essentiel de le poursuivre et que les difficultés financières temporaires ne deviennent pas une raison pour cesser définitivement les opérations. Considérant le nombre d'entrepreneurs désirant se retirer au cours des prochaines années, l'économie des régions a besoin de la relève pour se développer.



Le Ministre

L'Organisme





Annexe B – Secteurs ciblés de l'économie québécoise

Secteurs couverts par le Ministère :

- Aérospatiale
- Agroalimentaire
- Ameublement
- Caoutchouc
- Chimie (bioproduits industriels, pétrochimie)
- Commerce de détail (commerce électronique, franchises, technologies du commerce de détail)
- Construction
- Cosmétiques et soins personnels
- Design industriel
- Énergie
- Entreprises de services
- Environnement
- Éolien
- Logistique
- Métallurgie
- Mines
- Mode
- Plasturgie
- Sciences de la vie (biopharmaceutique, technologies médicales, produits de santé naturels)
- Technologies de l'information (biens des TIC, conception de systèmes informatiques, intelligence artificielle, logiciel, services de télécommunication)
- Textiles
- Tourisme
- Transport maritime
- Transport terrestre

Pour référence dans le cadre des entreprises admissibles :

S'informer / Par secteur d'activité - MEI(www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/par-secteur-dactivite)

<https://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/creer-liens/creneaux-et-poles-dexcellence-accord/>

Le Ministère soutiendra l'Organisme afin d'accéder à ces secteurs et réseaux d'affaires.

Le Ministre

L'Organisme

Annexe C – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
 - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
 - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

Fonctionnement d'un organisme

1. L'aide financière accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en-dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
 - le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
 - le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);
 - le rapport annuel du Bénéficiaire;

Le Ministre

L'Organisme

- toutes les publicités relatives au Bénéficiaire (médiatiques ou autres).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans les médias sociaux sur le compte du Bénéficiaire. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :

- Facebook : [Économie Québec](#)
- LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
- Twitter : [@economie_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

4. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans certaines infolettres du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.
5. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle du Bénéficiaire, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
6. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin de la période pour laquelle le Bénéficiaire bénéficie d'une aide financière du Ministère.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lavoie, conseillère stratégique
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Téléphone : 418 691-5698, poste 4123
Courriel : veronique.lavoie@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Québec 

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Le Ministre

L'Organisme

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint à l'entrepreneuriat et à la compétitivité des entreprises et des régions, dont les bureaux sont situés au 710, place D'Youville, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après désigné le « Ministre »;

Et : **LE CENTRE DE TRANSFERT D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (CTEQ)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38), ayant un établissement au 2075, boulevard Robert-Bourassa, bureau 810, Montréal (Québec) H3A 2L1, ici représenté pour les fins des présentes par monsieur François Faucher, président du conseil d'administration et monsieur Alexandre Ollive, président-directeur général, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

ci-après désignée l'« Organisme ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Organisme a été créé le 1^{er} mars 2015, intégrant les ressources existantes des Centres de transfert d'entreprise régionaux et du Groupe Coop relève au sein d'une seule entité, et que c'est à l'échelle de tout le territoire québécois que l'Organisme poursuit le service d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailler et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE les plus récentes données disponibles sur les entrepreneurs indiquent que l'année 2017 marque un point tournant dans la tendance générale, avec une accélération du nombre d'entrepreneurs quittant leurs fonctions et que ce phénomène devrait se poursuivre sur plusieurs années. De plus, une proportion de 60 % d'entre eux n'ont pas de plan de relève;

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

ATTENDU QUE l'Organisme a été soutenu dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 avec des crédits de 12 800 000 \$ autorisés par les décrets numéro 704-2018 du 6 juin 2018, numéro 521-2020 du 13 mai 2020 et numéro 109-2021 du 10 février 2021;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1180-2022 daté du 22 juin 2022, le Ministre a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ à l'Organisme, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, dans le cadre du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 et du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025;

ATTENDU QUE le 30 mai 2022, la ministre déléguée à l'Économie dévoilait le Plan québécois en entrepreneuriat 22-25 avec des crédits de 121 700 000 \$ et ayant pour objectif de bien outiller les entrepreneurs et de développer les compétences entrepreneuriales ainsi que de mettre en place un environnement d'affaires propice au démarrage, à la croissance et à la pérennité des entreprises;

ATTENDU QU'au sein du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 (PAGES), le Programme de soutien à la reprise collective a été renouvelé et est administré par le CTEQ et ce programme, financé à hauteur de 1 000 000 \$ sur cinq ans (600 000 \$ au cours des exercices 2022-2023 à 2024-2025), consiste à défrayer une partie des coûts d'évaluation, avec l'aide de professionnels, des divers aspects de la faisabilité et de l'implantation d'un projet de reprise collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend poursuivre le soutien à l'Organisme qui priorisera le soutien au repreneuriat par une approche sectorielle, l'amélioration de l'expérience client, une importante stratégie de partenariat, la révision de l'offre de service avec pour objectif d'augmenter la valeur ajoutée ainsi que l'amélioration des outils numériques pour, entre autres, favoriser le maillage entre les cédants et les repreneurs et bien mesurer la performance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1758-2023, daté du 6 décembre 2023, le Ministre a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à l'Organisme, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, dans le cadre du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 et du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et modalités de l'octroi et du versement de cette subvention.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme, en vertu du ***Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 et du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025***, le tout conformément à la description apparaissant aux annexes A, B et C ci-après appelé le « Projet ».

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF_

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, la présente convention prévaut.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Aide financière

4. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention (ci-après la « subvention 1 ») pouvant atteindre un montant maximal de 7 050 000 \$ pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, soit un montant maximal de 2 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec et correspondant aux dépenses admissibles consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention (ci-après la « subvention 2 ») d'un montant maximal de 1 150 000 \$ pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, soit un montant maximal de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 pour l'accès à des experts en transfert d'entreprise, dont les modalités sont consignées en annexe B.
6. Le Ministre octroie à l'Organisme une subvention (ci-après la « subvention 3 ») d'un montant maximal de 300 000 \$ pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, soit un montant maximal de 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 dans le cadre du Programme de soutien à la reprise collective (PSRC) inclus dans le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025, dont les modalités sont consignées en annexe C.
7. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
8. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière ainsi que les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente remboursables sont exclues des dépenses admissibles.
9. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec.
10. Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

11. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

12. L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit aux annexes A, B et C selon les dispositions des présentes;
- b) débiter le Projet à compter du 1^{er} octobre 2023 et le terminer au plus tard le 31 mars 2025;
- c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
- d) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- e) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites aux annexes A, B et C pour réaliser le Projet;
- g) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- h) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
- i) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'exercice financier visée par la demande;
- j) transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
- k) convenir avec le Ministre de l'usage qui sera fait des montants de l'aide non utilisés au 1^{er} avril de chaque exercice financier en vertu de la présente convention ou, à défaut d'entente, les montants non utilisés et non engagés devront être remboursés au Ministre;
- l) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production des demandes de versement intérimaire;
- m) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- n) transmettre toute modification ou tout changement apporté à ses statuts ou règlements, à son orientation ou à ses objectifs ainsi qu'à sa politique d'investissement, le cas échéant. Une attention particulière devra être portée à la notion de conflits d'intérêts, qui devront être déclarés par écrit au Ministre une fois par année 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle;

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme _FF_

- o) informer le Ministre de la planification annuelle des réunions de son conseil d'administration (incluant l'assemblée générale annuelle et celles des comités statutaires), des réunions annuelles d'employés et y inviter la personne désignée par le Ministre afin qu'elle puisse assister à ces réunions dans leur intégralité à titre d'observatrice;
- p) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite ou électronique de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- q) respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- r) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- s) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs et par un processus d'appel d'offres, avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
- t) participer et collaborer au processus d'évaluation du programme ou de la mesure en vertu de la présente convention;
- u) assurer la gestion de la subvention d'accès aux experts et du Programme de soutien à la reprise collective au moyen de la subvention 2 et 3 selon les modalités décrites aux annexes B et C;
- v) rendre compte des cibles inscrites à la convention.

Obligations particulières

11.2 L'Organisme s'engage à :

- a) opérer avec un conseil d'administration composé de 11 à 15 membres, externes à l'Organisme, tels que des entrepreneurs et des experts ayant une expérience en transfert d'entreprise. La sélection de ses membres est effectuée sur la base de leur expertise tout en ayant le souci d'une représentation régionale et sectorielle;
- b) consulter le représentant du Ministre pour l'embauche, la rémunération, la détermination des objectifs de performance, l'évaluation, et le congédiement du plus haut poste de la direction en incluant la révision justifiée et sporadique des échelles salariales. Dans ce dernier cas, le représentant du Ministre pourra proposer des orientations et fournir des outils d'aide à la décision;
- c) consulter le représentant du Ministre pour le développement et l'implantation de différentes politiques de gestion des ressources humaines;
- d) réaliser ses activités dans la région couverte par la présente convention. Les voyages hors Canada devront faire l'objet d'une autorisation du représentant du Ministre.

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF_

Modalités de paiement de la subvention 1

13. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, la subvention 1 est payable en un maximum de quatre versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

Exercice financier 2023-2024

- a) À la suite de la signature de la convention par les deux parties, **un premier versement** de 2 350 000 \$ sera effectué, sous forme d'avance, après le 1^{er} octobre 2023;

Exercice financier 2024-2025

- b) **un deuxième versement** de 2 200 000 \$ sera effectué après le 1^{er} avril 2024, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un plan d'action et budgétaire pour l'exercice financier 2024-2025;
 - les résultats aux indicateurs de performance pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024 et cumulatif depuis l'année 2015;
 - les états financiers internes de l'Organisme pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024;
- c) **un troisième versement** de 2 200 000 \$ sera effectué après le 1^{er} octobre 2024 à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- le rapport annuel et les états financiers audités pour l'exercice financier 2023-2024 approuvés par le conseil d'administration;
 - les résultats aux indicateurs de performance 2024-2025 (1^{er} avril au 30 septembre);
 - un sommaire des principales réalisations de la période 2024-2025 (1^{er} avril au 30 septembre)
- d) **un quatrième et dernier versement** de 300 000 \$ sera effectué après le 31 mars 2025, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- les états financiers internes de l'Organisme pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025;
 - les résultats aux indicateurs de performance pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 et cumulatif depuis 2015;
 - le rapport annuel et les états financiers audités pour l'exercice financier 2024-2025 approuvés par le conseil d'administration.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Les modalités de versement des subventions 2 et 3 sont présentées respectivement aux annexes B et C.

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF_

Représentations et garanties

12. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues aux annexes A, B et C;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.;
- f) il a pris connaissance des modalités du cadre normatif applicable à la présente aide financière.

Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
- b) réduire le montant de l'aide financière;
- c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF__

Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la convention conformément au paragraphe c) de l'article 14 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de l'aide financière qui n'aura pas été utilisée par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

18. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF__

Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

20. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

Autorisation à la transmission de renseignements

23. L'Organisme comprend que l'information qu'elle transmet au Ministre en vertu de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné de l'Organisme, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels transmis par l'Organisme, dans le cadre de la présente convention, puissent être communiqués et utilisés par le Ministre pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

Annonce publique

24. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

25. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

26. Toute communication ou tout avis doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par service de messagerie ou par courriel.

Pour le Ministre :

madame Michelle Nollet
Conseillère experte en entrepreneuriat
Direction des créneaux d'excellence et de l'entrepreneuriat
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
710, Place D'Youville, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Courriel : michelle.nollet@economie.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

monsieur Alexandre Ollive
Président-directeur général
Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ)
2075, boulevard Robert-Bourassa, bureau 810
Montréal (Québec) H3A 2L1
Courriel : [REDACTED]

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

27. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne monsieur Louis-Philippe Forget, directeur de l'entrepreneuriat et des créneaux d'excellence, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne monsieur Alexandre Ollive, président-directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

31. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

L'Organisme FF

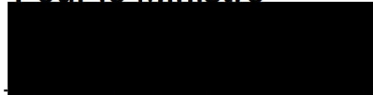
Lieu de la convention

32. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention.

Pour le Ministre

Date : 13 décembre 2023 _____



Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint

Pour l'Organisme

Date : 12 décembre 2023 _____



François Faucher, président du conseil
d'administration

Date : 11 décembre 2023 _____



Alexandre Ollive, président-directeur
général

Le Ministre AV

L'Organisme _AO_

L'Organisme __FF__

Annexe A – Projet (subvention 1)

1. Description

Titre du projet : *Poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec*

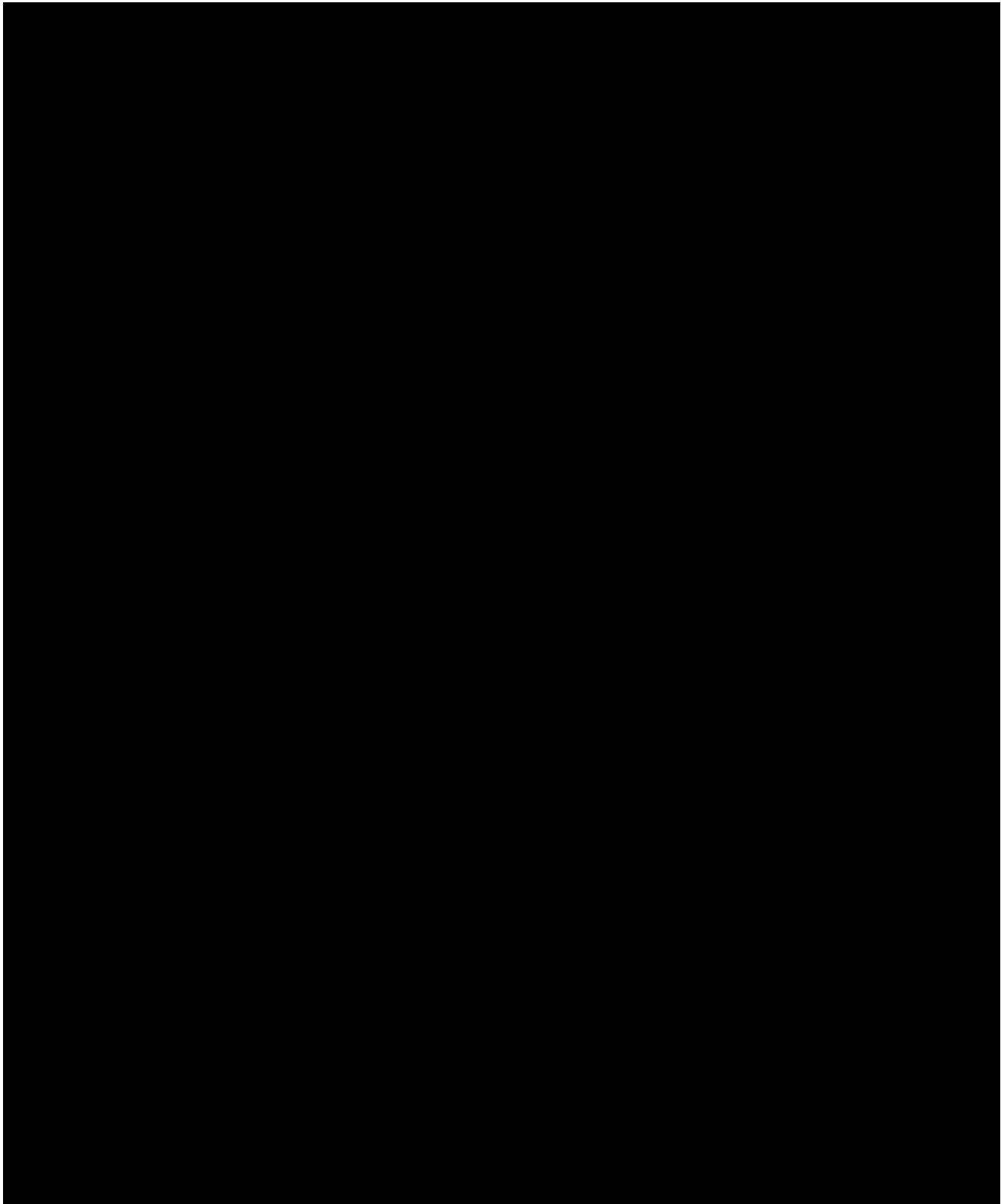
Contexte

- Selon Statistique Canada, en 2022, un peu plus du tiers des quelque 127 000 entrepreneurs du Québec étaient âgés de 55 ans et plus. Au second trimestre de l'année 2023, 5,6 % des propriétaires-dirigeants du Québec envisageaient d'effectuer un transfert d'entreprise au cours de la prochaine année, ce qui représente près de 11 700 entreprises.
- L'Indice entrepreneurial québécois 2022 nous indique que plus de 61 % des entrepreneurs n'ont pas de plan de relève.
- L'enjeu est critique autant pour la vitalité des régions, le succès ou non d'un transfert d'entreprise ainsi que la fragilisation des chaînes d'approvisionnement.
- Ce projet s'inscrit dans la mise en place du Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025 annoncé par le gouvernement du Québec le 30 mai 2022. Ce dernier prévoit 121 700 000 \$ sur trois ans pour appuyer l'entrepreneuriat.

De ce montant, un budget de 43 800 000 \$ est prévu pour soutenir le repreneuriat à travers différentes mesures dont 13 400 000 \$, pour soutenir les opérations de l'Organisme sur trois ans ainsi que 1 900 000 \$ pour une subvention d'aide à l'accès aux experts pour les cédants et les repreneurs.

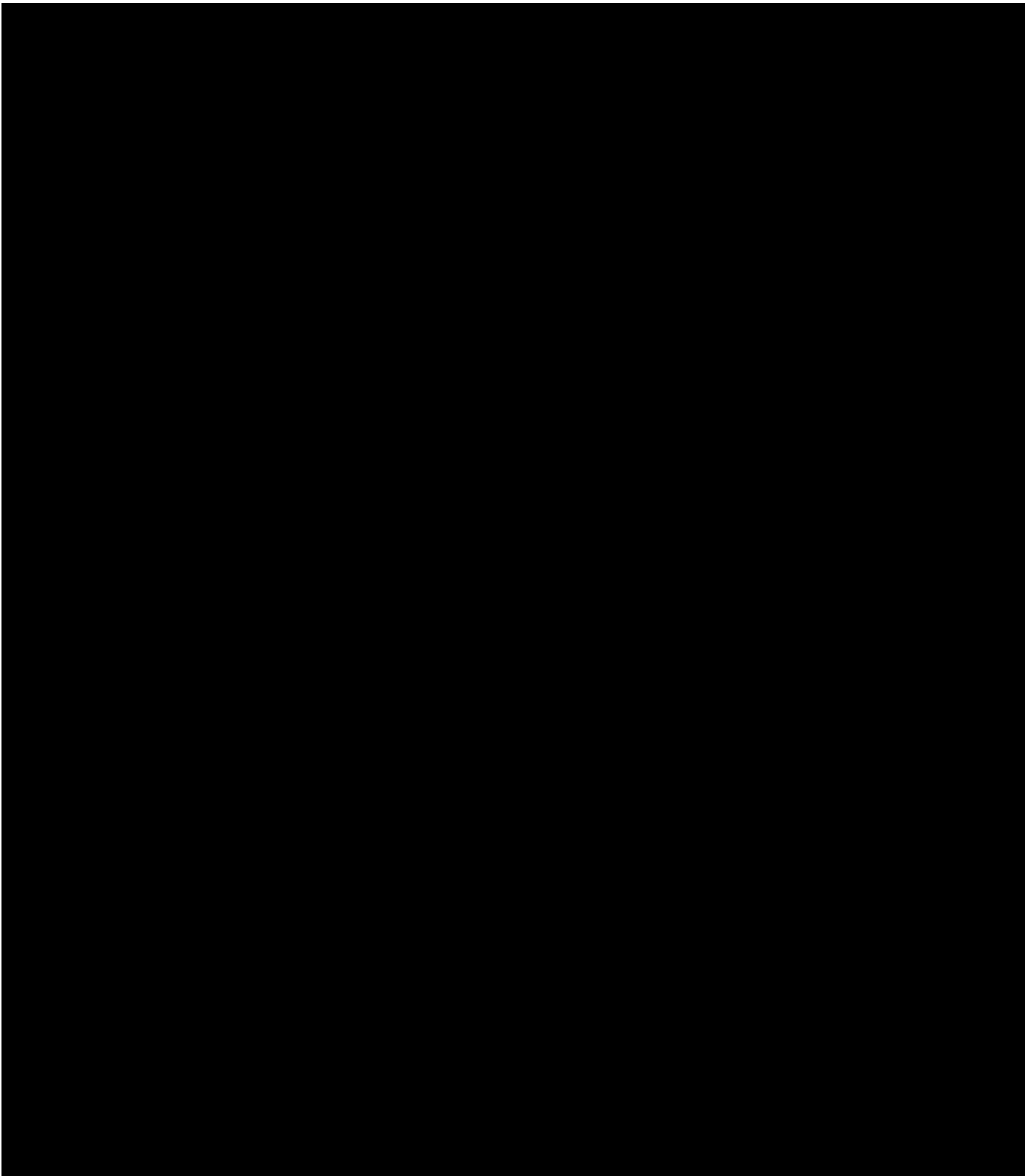
Le Ministre AV

L'Organisme AO



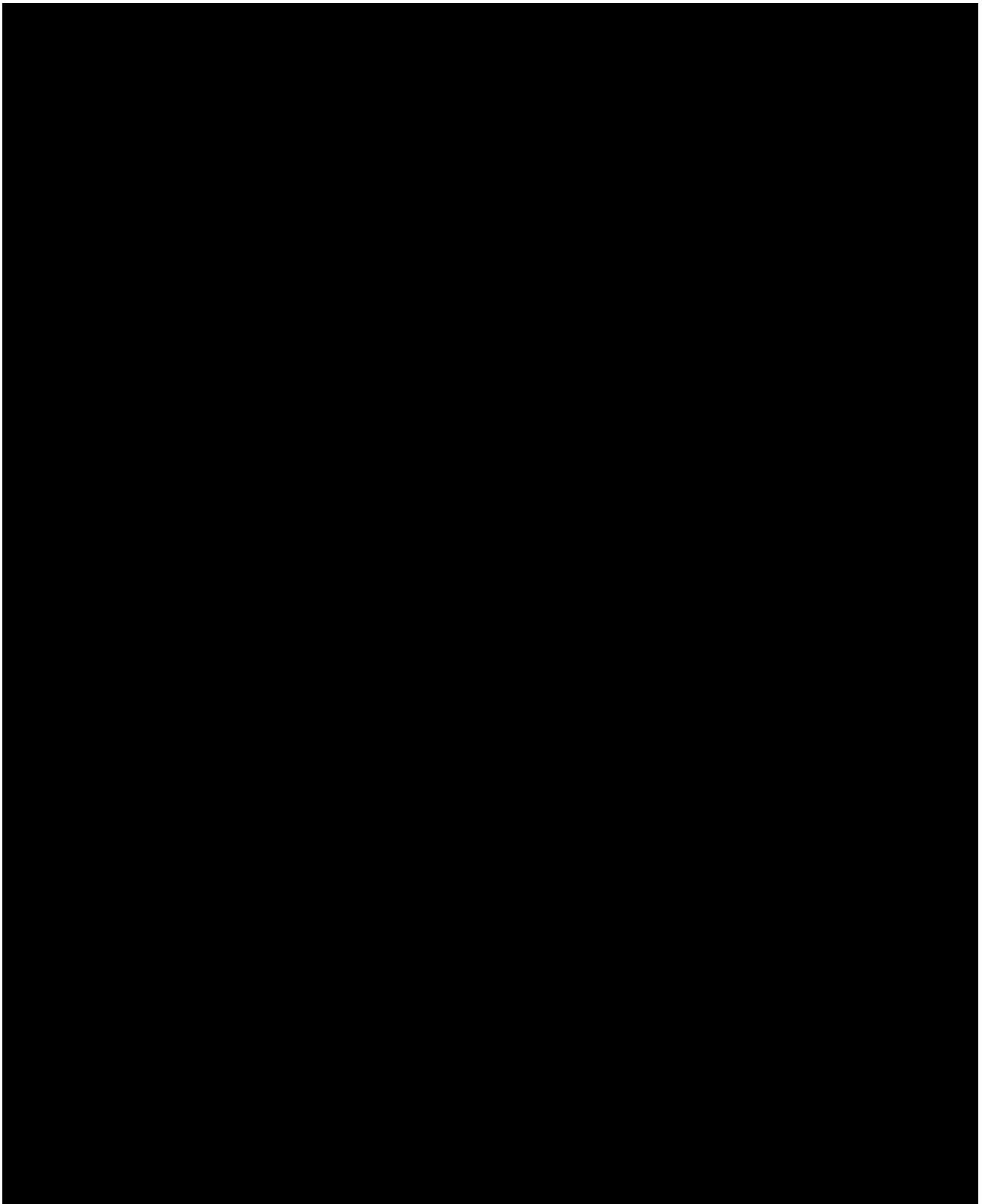
Le Ministre AV

L'Organisme AO



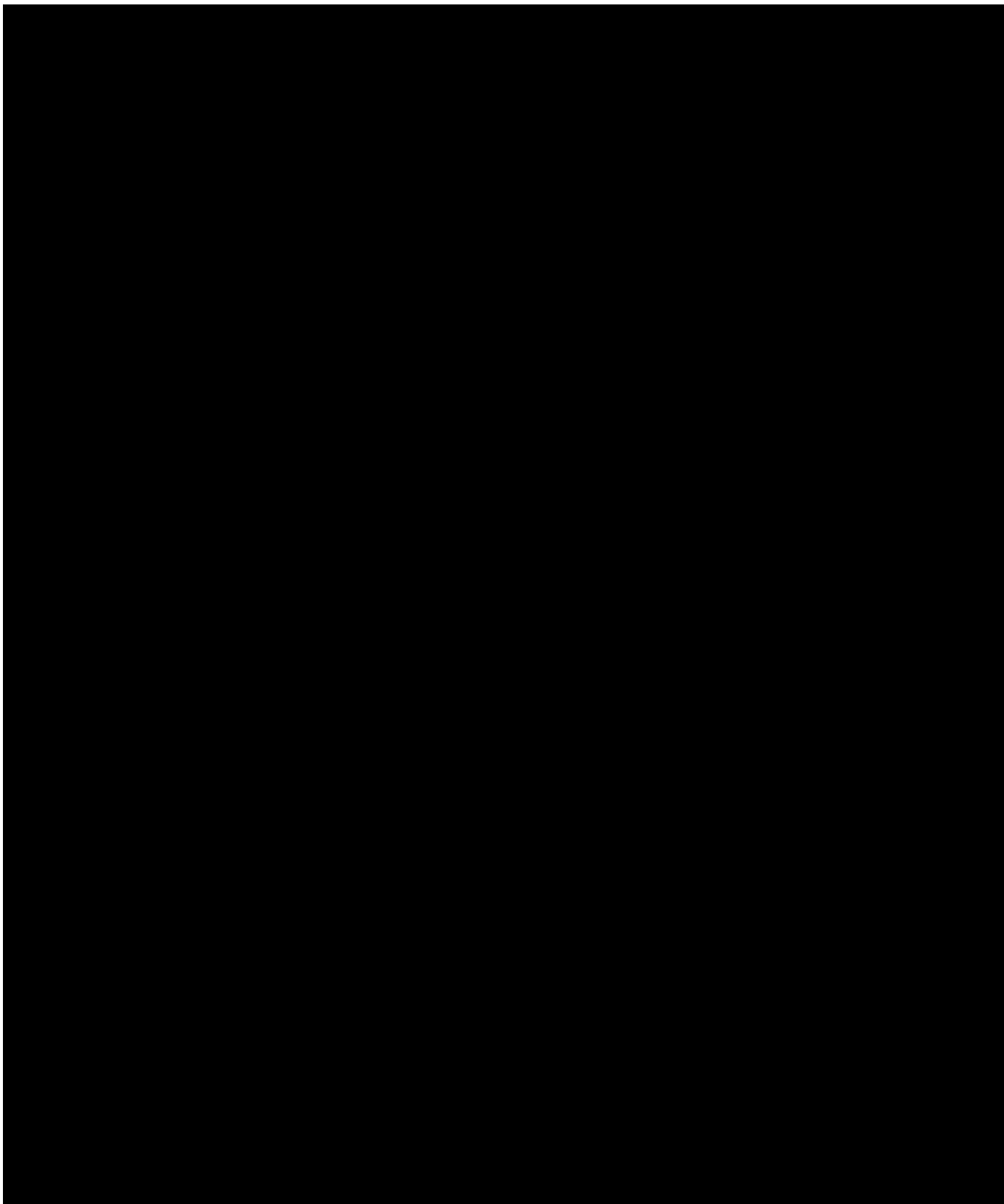
Le Ministre AV

L'Organisme AO



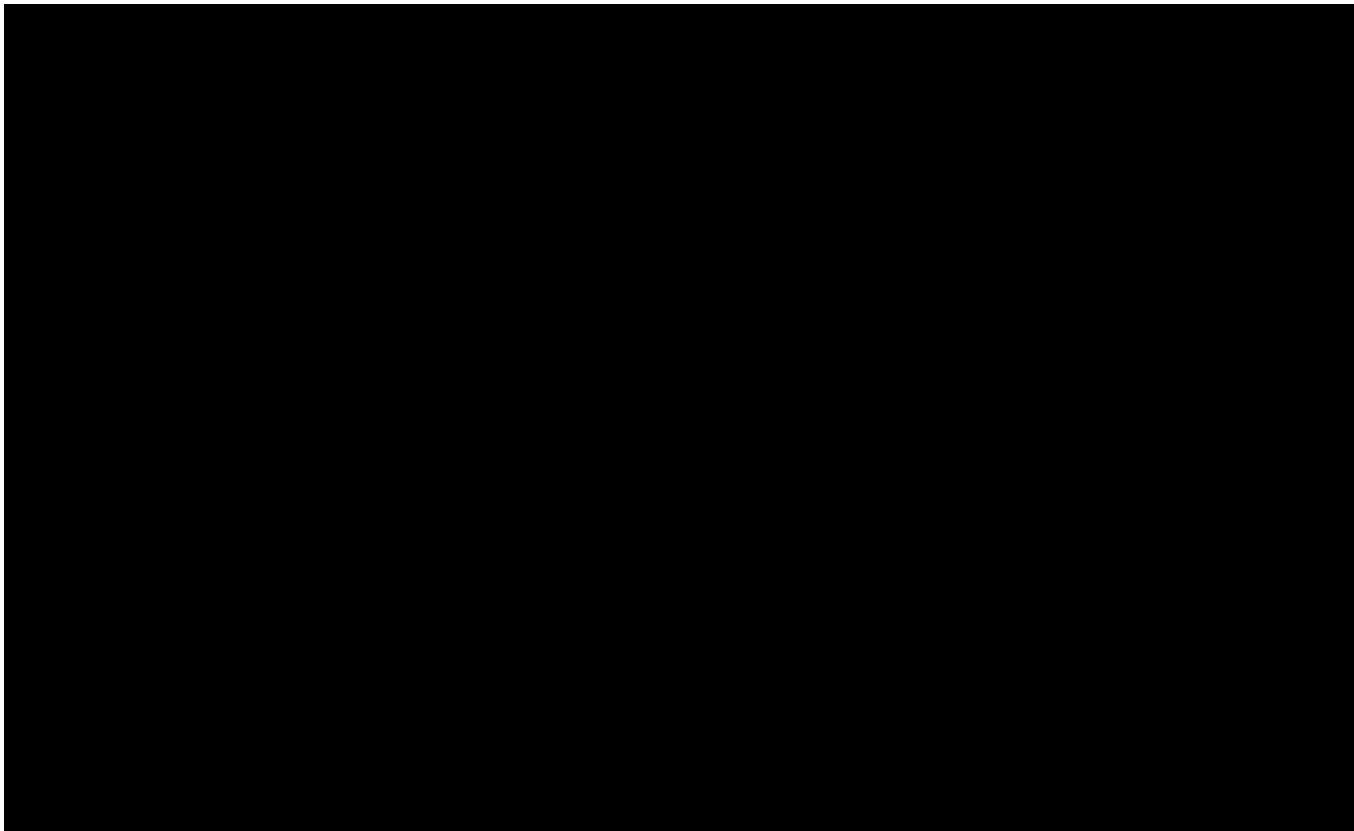
Le Ministre AV

L'Organisme AO



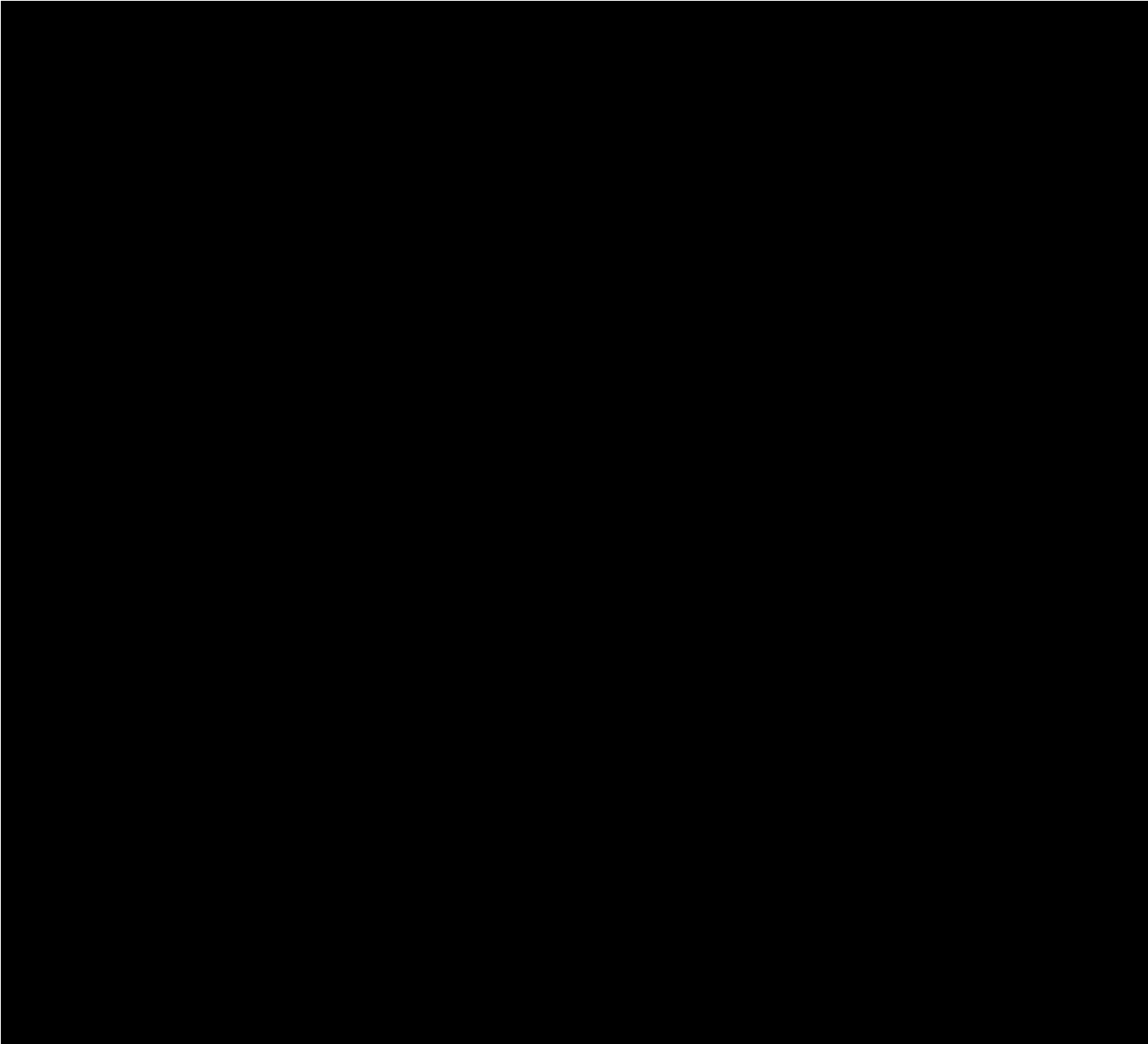
Le Ministre AV

L'Organisme AO



Le Ministre AV

L'Organisme AO

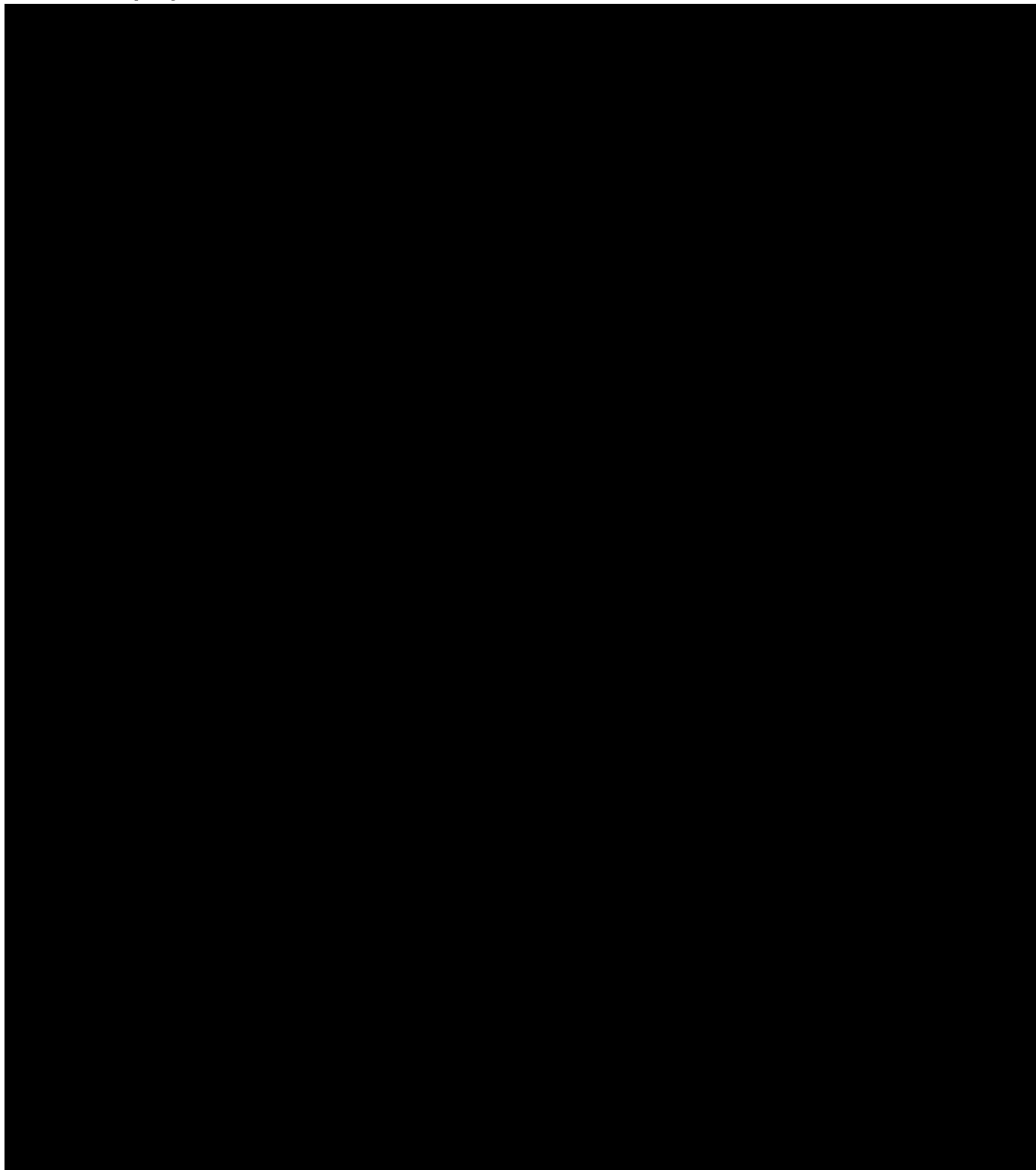


Le Ministre AV

L'Organisme AO

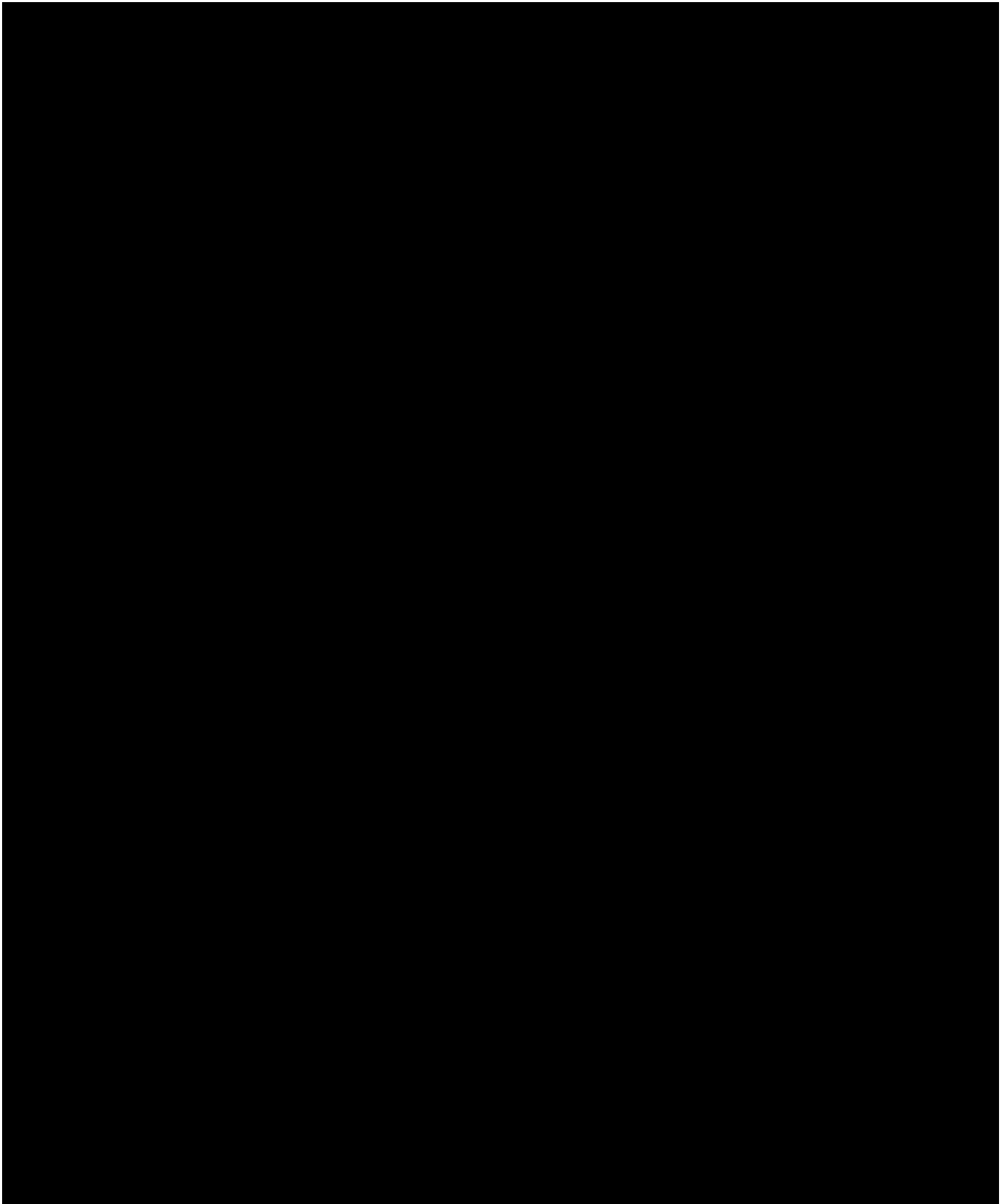
Annexe B – Projet (subvention 2)

Titre du projet : *Accès aux experts*



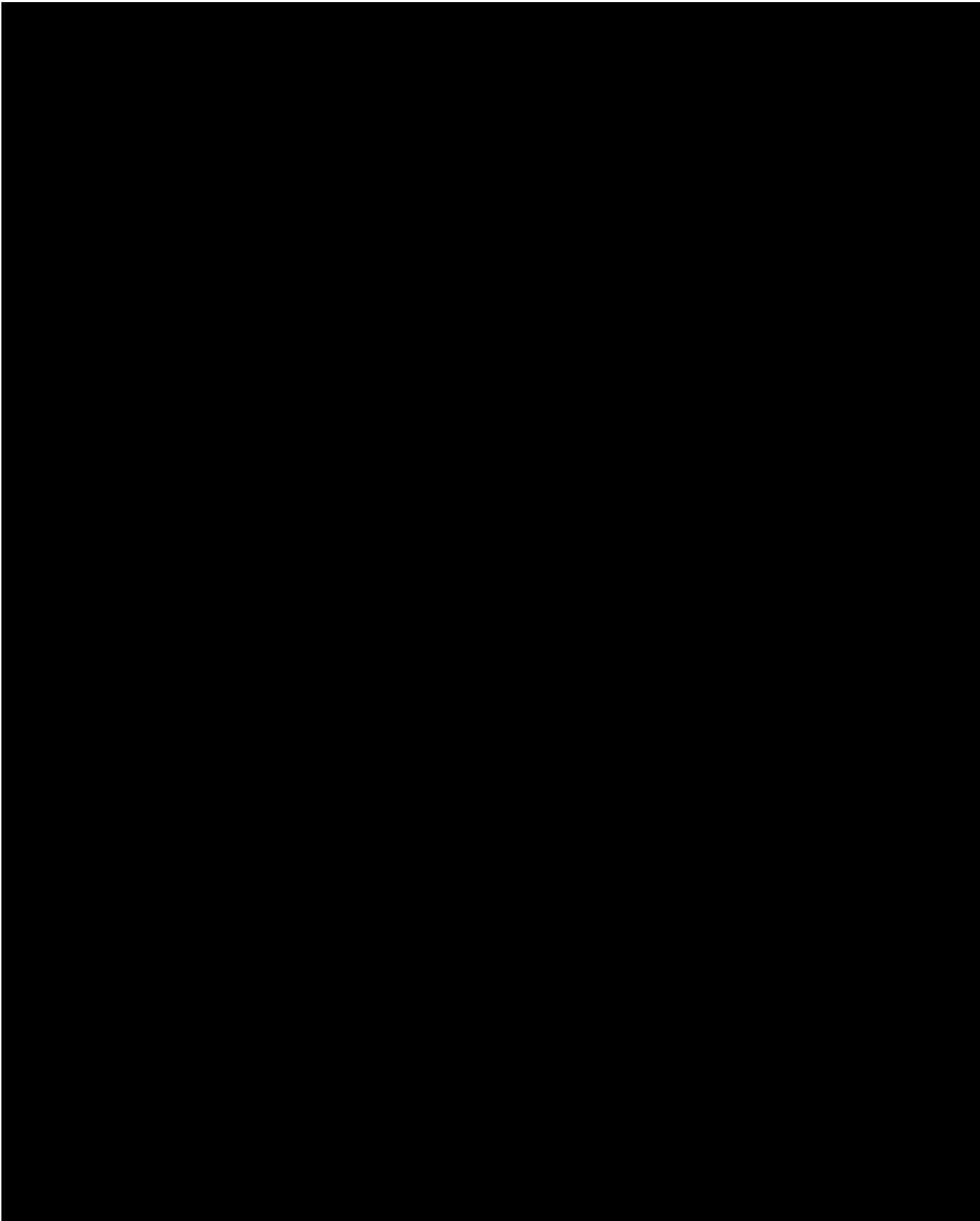
Le Ministre AV

L'Organisme AO



Le Ministre AV

L'Organisme AO



Le Ministre AV
L'Organisme AO

Modalités de versement de la subvention d'accès aux experts

Exercice financier 2023-2024

- a) À la suite de la signature de la convention par les deux parties, **un premier versement** de 250 000 \$ sera effectué, sous forme d'avance, après le 1^{er} octobre 2023, à la suite de l'approbation par le Ministre du document suivant :
- les modalités révisées, si nécessaire, de la gestion de la subvention d'accès aux experts en repreneuriat;
- b) **un second versement** de 150 000 \$ sera effectué après le 1^{er} janvier 2024, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de l'annexe A et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
 - une démonstration du besoin financier additionnel;
- c) **un troisième versement** de 50 000 \$ sera effectué après le 31 mars 2024, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de la présente annexe et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice financier 2023-2024 en lien avec la gestion du Projet;
 - une annexe aux états financiers audités 2023-2024 approuvés par le conseil d'administration, présentant les résultats financiers de la gestion du Projet.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Exercice financier 2024-2025

- e) **un quatrième versement** de 300 000 \$ sera effectué après le 1^{er} avril 2024 à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- une liste des aides financières potentielles à financer, accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de la présente annexe et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
- f) **un cinquième versement** de 350 000 \$ sera effectué après le 31 octobre 2024 ou dans les semaines suivantes pour les demandes autorisées non déboursées, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et financées (déboursés) aux entreprises admissibles en vertu de la présente annexe et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice de six mois (du 1^{er} avril au 30 septembre 2024) en lien avec la gestion du Projet.
- d) **un sixième et dernier versement** de 50 000 \$ sera effectué après le 31 mars 2025, à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants :
- un rapport présentant les aides financières accordées (autorisées) et déboursées aux entreprises admissibles en vertu de la présente annexe et des documents requis spécifiés dans les modalités de gestion;
 - un état des résultats financiers internes pour l'exercice financier 2024-2025 en lien avec la gestion du Projet;
 - une annexe aux états financiers audités 2024-2025 approuvés par le conseil d'administration, présentant les résultats financiers de la gestion du Projet.

La demande de versement final doit être reçue dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Annexe C – Projet (subvention 3)

Titre du projet : *Mandat de gestion du Programme de soutien à la reprise collective*

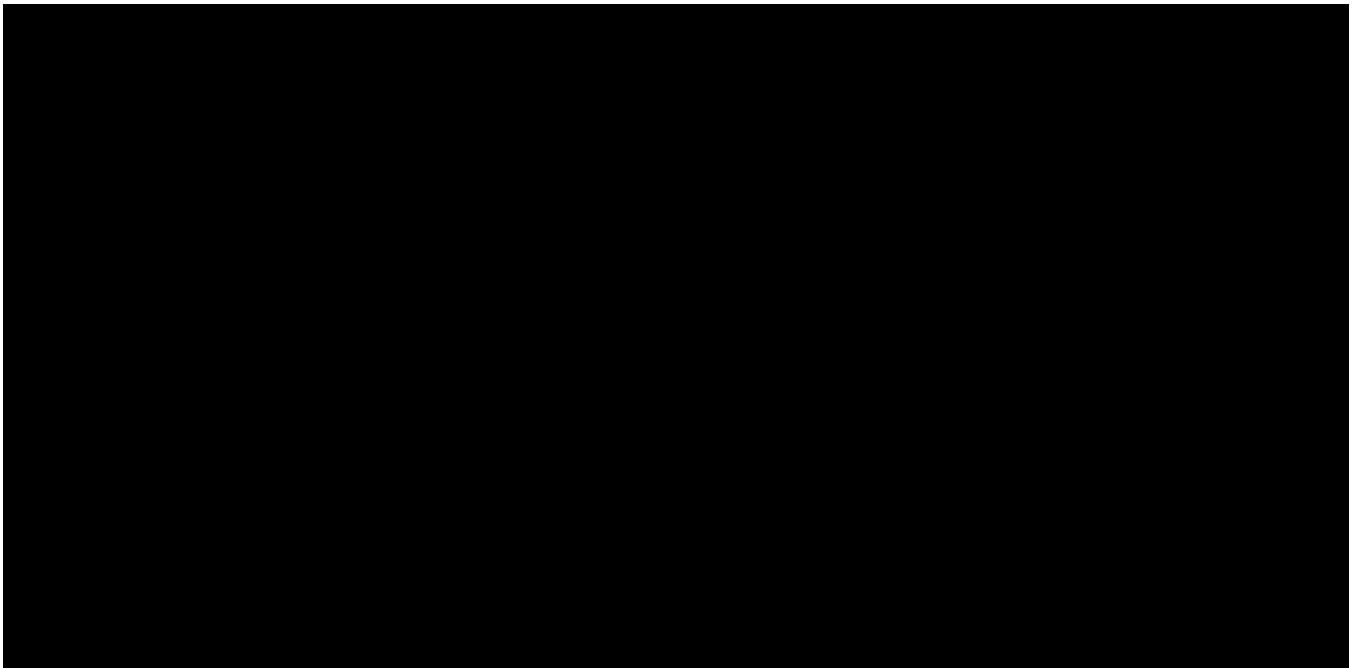
Contexte

Une étude financée par le Ministère et réalisée par le Centre d'étude en responsabilité sociale et écocitoyenneté (CERCE) a documenté quelque 125 cas de reprise collective entre 2009 et 2019. De ce nombre, une forte majorité (78 %) ont été réalisés à l'extérieur des grands centres urbains que sont Montréal et Québec, ce qui démontre que la reprise collective constitue une solution particulièrement intéressante pour répondre à la problématique de la relève en région.

L'entrepreneuriat collectif (coopérative ou OBNL) constitue une solution au problème de manque de relève entrepreneuriale et est une avenue méritant d'être mieux connue et mise en valeur auprès des cédants et repreneurs.

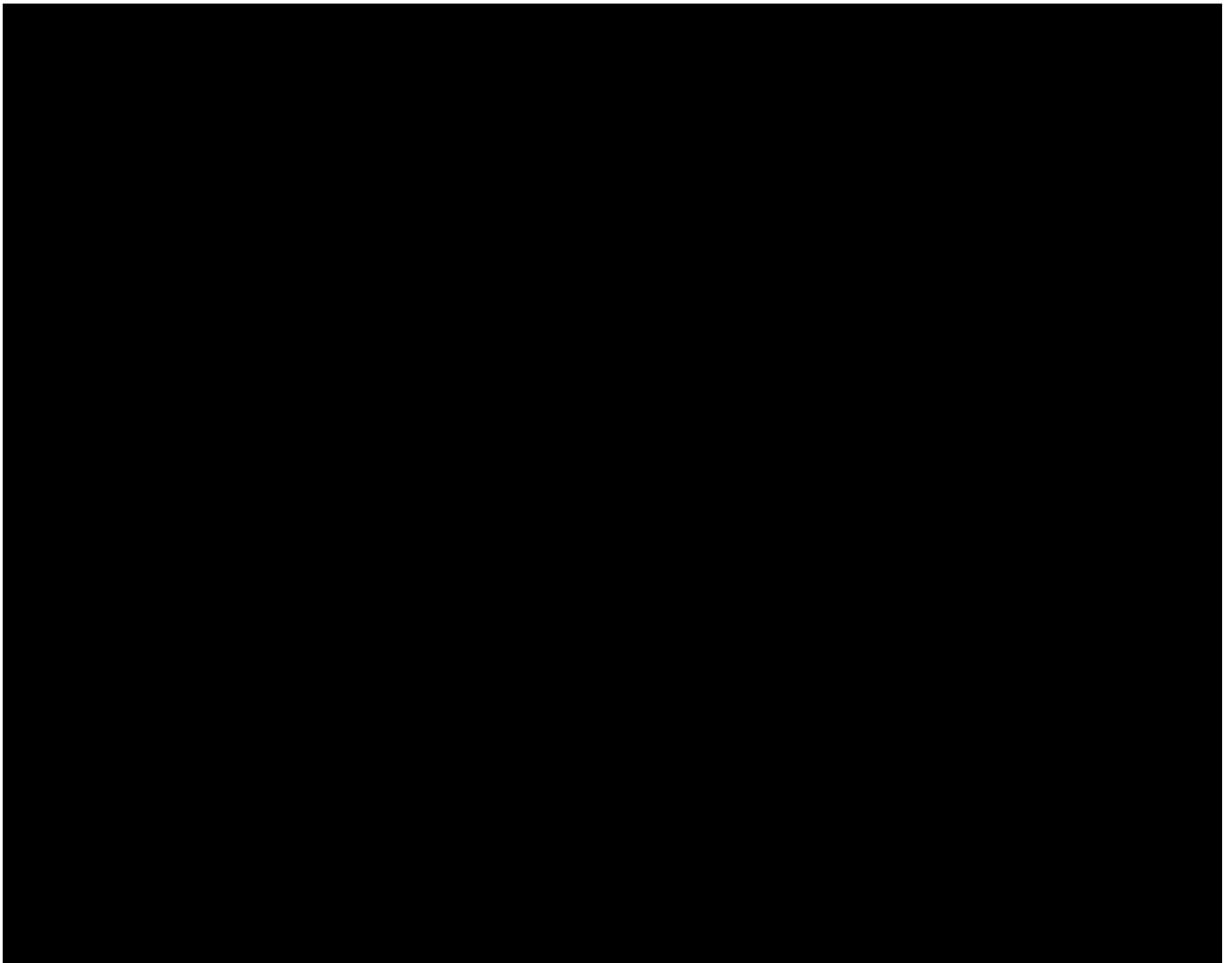
Les propriétaires d'entreprises et les repreneurs collectifs ont cependant besoin d'être accompagnés techniquement par des professionnels spécialisés pour mettre en place et faire aboutir ces projets de reprise collective. Dans les cas où les cédants sont intéressés à une relève collective, il y a un besoin d'évaluer la faisabilité et le réalisme de cette solution dans un contexte de transfert éventuel. Les coopératives et les OBNL requièrent également des ressources spécialisées pour bien évaluer la valeur de l'entreprise et négocier correctement l'achat. Le Programme de soutien à la reprise collective permet aux entreprises et aux repreneurs d'accéder à ces services spécialisés.

Rappelons que le Programme de soutien à la reprise collective est né de l'initiative de la Table de concertation Repreneurs collectifs, qui regroupe les principaux partenaires s'intéressant aux enjeux liés à la reprise collective au Québec. Le programme a été mis en place par l'Organisme et est financé par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) 2020-2025.



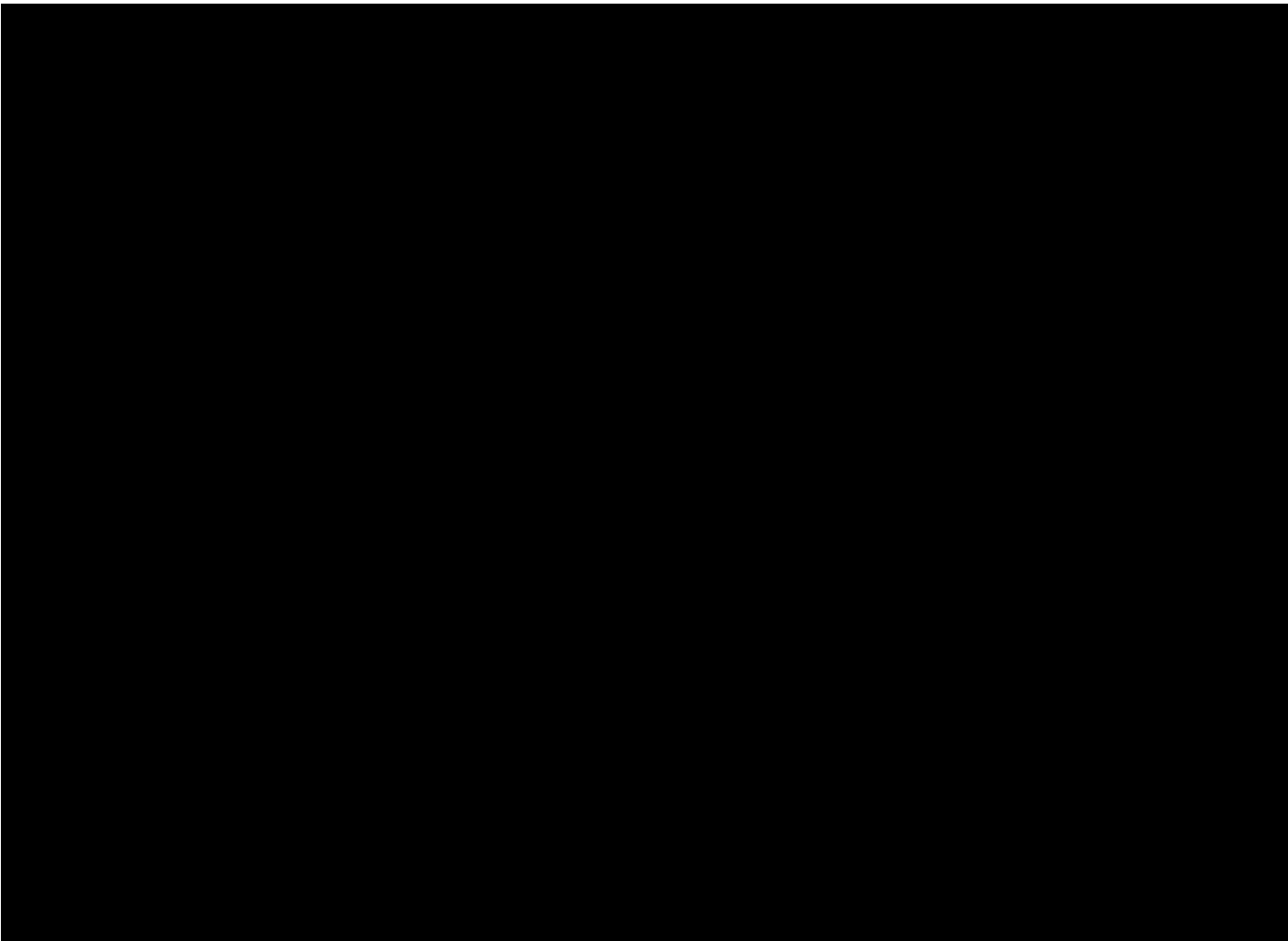
Le Ministre AV

L'Organisme AO



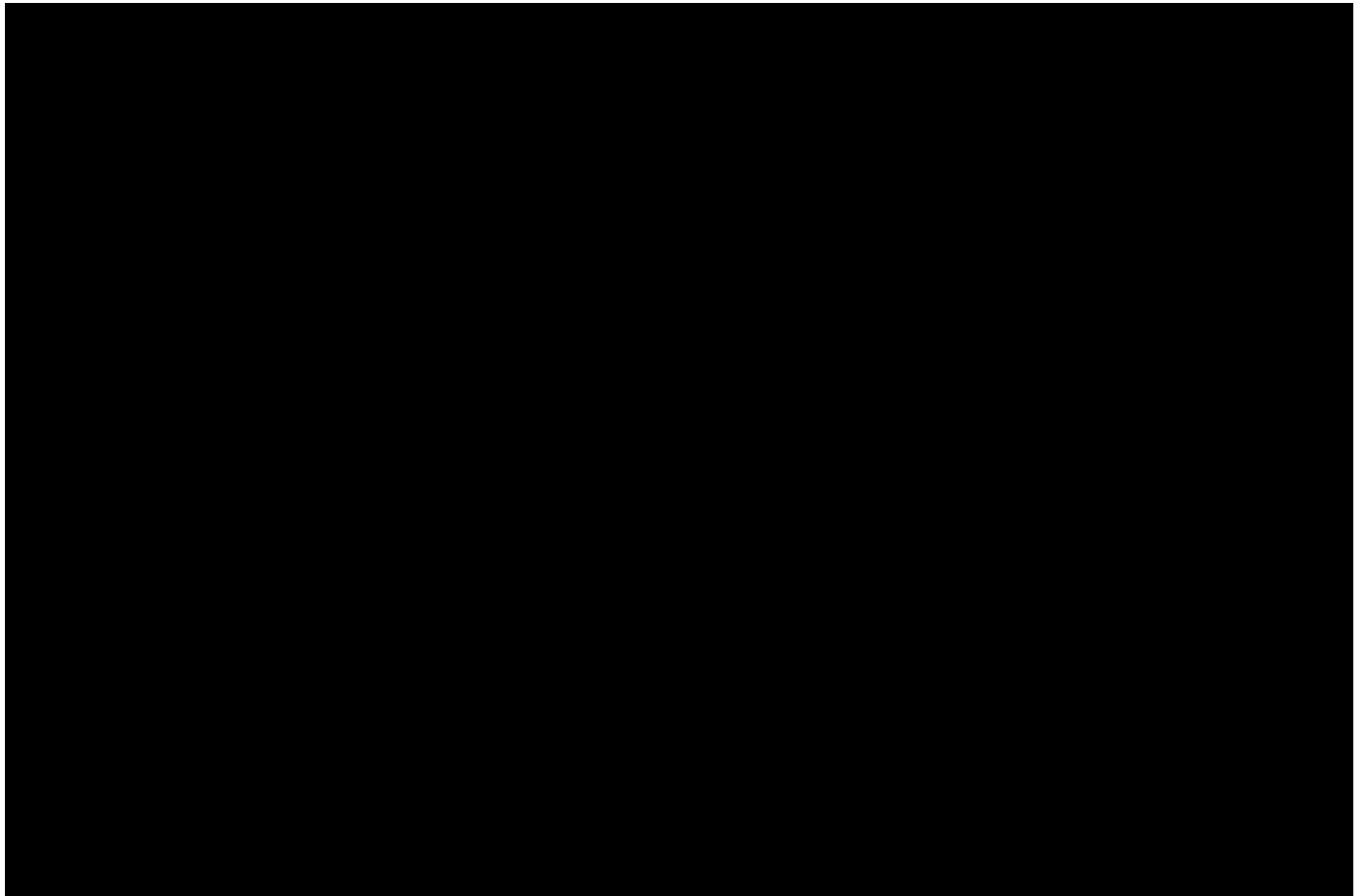
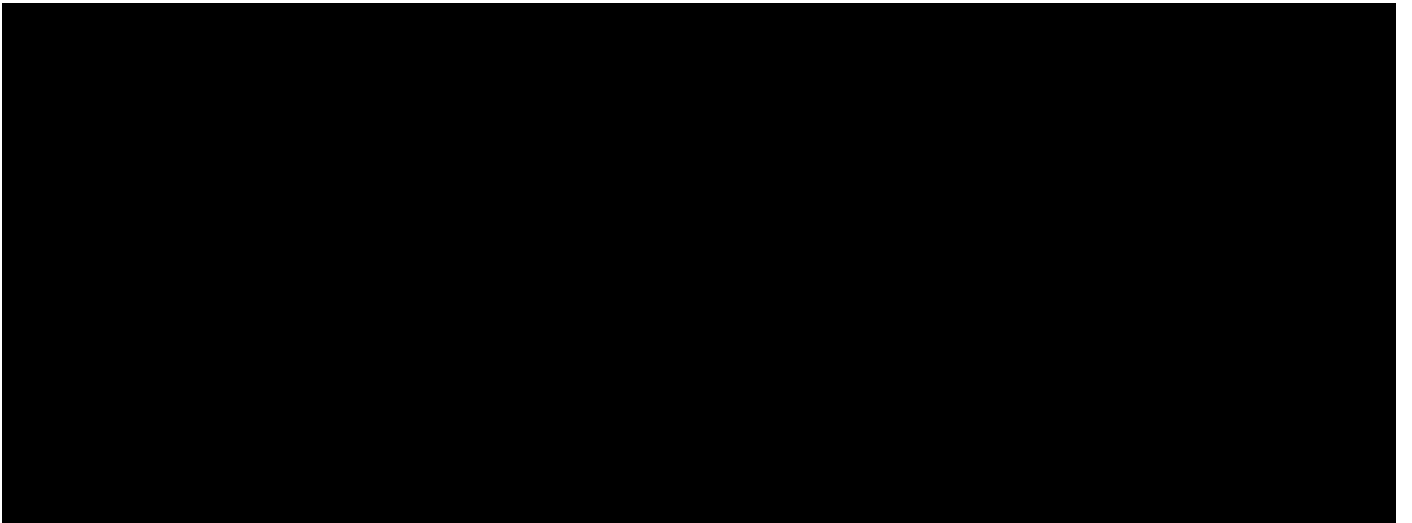
Le Ministre AV

L'Organisme AO



Le Ministre AV

L'Organisme AO



Le Ministre AV

L'Organisme AO

Modalités de versement de la subvention 3 pour le PSRC

Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme en vertu de la présente convention, la subvention 3 pour le PSRC est payable en un maximum de trois versements à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

Exercice financier 2023-2024

Un seul versement sera effectué, en fonction des résultats :

- a) un versement de 100 000 \$, à la suite de la signature de la présente convention par les parties sous forme d'avance et de l'approbation par le Ministre de la pièce justificative déposée dans les délais prévus, soit :
 - les modalités d'octroi des aides financières du programme en fonction des différents sous-volets du PSRC;

Exercice financier 2024-2025

- b) un deuxième versement de 150 000 \$, après le 1^{er} avril 2024 à la suite de l'approbation par le Ministre des pièces justificatives déposées dans les délais prévus, soit :
 - un rapport d'activités du PSRC pour l'année se terminant le 31 mars 2024, incluant la liste des projets soutenus auprès des cédants (volet 1), des repreneurs collectifs (volet 2) et des organismes (volet 3);
une copie des rapports d'intervention pour chacun des sous-volets (pièces justificatives);
 - les états financiers de l'Organisme audités et approuvés par le conseil d'administration, incluant une annexe détaillant les revenus et dépenses du PSRC;
 - une prévision d'investissement pour les prochains 12 mois en fonction des trois volets du Programme.

Un versement final sera effectué, en fonction des résultats :

- a) un versement de 50 000 \$ après le 31 mars 2025, à la suite de l'approbation par le Ministre des pièces justificatives déposées dans les délais prévus, soit :

Le Ministre AV

L'Organisme AO

- un rapport d'activités du PSRC pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 mars 2025, incluant la liste des projets soutenus auprès des cédants (volet 1), des repreneurs collectifs (volet 2) et des organismes (volet 3);
 - une copie des rapports d'intervention pour chacun des sous-volets (pièces justificatives);
 - une mention de conformité de l'administration du PSRC dans les états financiers de l'Organisme audités et approuvés par le conseil d'administration;
- un rapport d'activités du PSRC pour l'année se terminant le 31 mars 2025, incluant la liste des projets soutenus auprès des cédants (volet 1), des repreneurs collectifs (volet 2) et des organismes (volet 3);
- une copie des rapports d'intervention pour chacun des sous-volets (pièces justificatives);
- un rapport de performance du PSRC pour les trois années du Projet, incluant une rétroaction des interventions effectuées auprès des entreprises et des repreneurs collectifs.

Toutes les pièces justificatives prévues aux présentes doivent être reçues dans les **90 jours** suivant la date identifiée pour chacun des versements.

- Il est de la responsabilité de l'Organisme de communiquer par écrit avec le Ministre au cours de cette période et d'obtenir l'autorisation d'un nouveau délai raisonnable s'il est dans l'impossibilité de respecter le temps imparti. Tout défaut à cet égard amène le rejet de la demande de versement d'aide financière.

Coordonnées de la personne responsable pour le PSRC :

M. André Sauvageau, conseiller en entrepreneuriat collectif
 Direction de l'entrepreneuriat collectif
 710, place D'Youville, 7^e étage
 Québec (Québec) G1R 4Y4
 418-691-5698 poste 4293
 Andre.sauvageau@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Annexe D – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (Ministre) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant de la Direction des communications (DC) du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale, la mention du gouvernement du Québec avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant de la DC du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. L'Organisme s'engage à respecter les orientations du Ministère quant aux spécifications d'une annonce;
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec, le cas échéant, qui aura été envoyé à des fins de visibilité (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant de la DC du Ministère, le tout aux frais de l'Organisme.

Visibilité

1. L'aide financière accordée à l'Organisme pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si l'Organisme souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse de l'Organisme et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

2. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec Drapeau), en dessous de la mention « Avec la participation financière de » approuvée par le Ministère, sur :

- le site Web de l'activité (ou de l'Organisme), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
- le matériel promotionnel produit par l'Organisme (documentation, infolettre, affiches et autres);
- le rapport annuel de l'Organisme;
- toutes les publicités relatives à l'Organisme (médiatiques ou autres).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 5 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

3. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'activité financée, dans les médias sociaux, sur le compte de l'Organisme ou compte de l'activité. Identifier le compte du Ministère dans les publications

Les comptes du Ministère sont les suivants :

- Facebook : Économie Québec
- LinkedIn : Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec
- Twitter : @Économie Québec
- Instagram : @economieqc

Aviser le représentant du Ministère au moins 3 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

4. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web ou dans certaines infolettres de l'Organisme, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

5. Offrir (préciser le nombre) participations gratuites permettant d'assister aux événements organisés par l'Organisme.

6. Inviter le Ministre ou son représentant à venir s'adresser aux participants d'une activité faisant partie de la programmation annuelle de l'Organisme, l'activité étant au choix du Ministère. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.

7. Fournir un rapport de visibilité, aux frais de l'Organisme, à la fin de la période pour laquelle l'Organisme bénéficie d'une aide financière du Ministère.

Le Ministre AV

L'Organisme AO

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lavoie
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie de l'Innovation et de l'Énergie
Téléphone : 418 691-5698
Courriel : visibiliteentrepreneuriat@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca

Le Ministre _____

L'Organisme __AO__